

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2765)

Adopté

AMENDEMENT

N ° SPE528

présenté par

M. Ferrand, rapporteur général, M. Grandguillaume, rapporteur thématique M. Castaner, rapporteur thématique M. Robiliard, rapporteur thématique M. Savary, rapporteur thématique M. Tourret, rapporteur thématique M. Travert, rapporteur thématique Mme Untermaier, rapporteure thématique et Mme Valter, rapporteure thématique

ARTICLE 59 QUINQUIES

À la première phrase de l'alinéa 3, supprimer les mots :

« de tout ou partie »,

et les mots :

« pour les griefs non contestés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la faculté, pour une entreprise, de transiger sur seulement une partie des griefs qui lui sont notifiés, introduite par le Sénat. En effet, cette faculté de transaction partielle ouvrirait la voie, dans le cadre des discussions entre l'entreprise et le rapporteur général, à une réouverture du débat sur l'existence et le champ de l'infraction, remettant en cause l'objectif de la procédure de transaction qui consiste, précisément, en une économie procédurale liée à l'absence de discussion sur les faits et leur qualification avec les services d'instruction une fois la notification des griefs adressée à l'entreprise.